

Commune de Nâves-Parmelan

Règlement intérieur du cimetière

Nous, Maire de la commune de NAVES-PARMELAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2009

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

SOMMAIRE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES *articles 1 - 1 à 1 - 13*

TITRE 2 : RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS *articles 2 - 1 à 2 - 8*

TITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS *articles 3 - 1 à 3 - 9*

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS PLEINE TERRE *articles 4 - 1 à 4 - 5*

TITRE 5 : REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX *articles 5 - 1*

TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM *articles 6 - 1 à 6 - 3*

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR *articles 7 - 1 à 7 - 5*

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS *articles 8 - 1 à 8 - 4*

TITRE 9 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES *article 9 - 1*

TITRE 10 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS *articles 10 - 1 à 10 - 6*

TITRE 11 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX. *articles 11 - 1 à 11 - 7*

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - 1 La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre les entrées, et les sorties des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière.

Article 1 - 2 Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

Article 1 - 3 Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,5 mètres.

Article 1 - 4. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 1 - 5 Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles ; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 1 - 6 Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

Article 1 - 7 Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de l'employé communal ou d'un représentant de la commune.

Article 1 - 8 L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 1 - 9 Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière (automobile, scooter, bicyclettes...), à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisés.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 1 - 10 Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 1 - 11 Les travaux, y compris les travaux d'inscription, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.

Article 1 - 12 Les véhicules des entreprises (camion, fourgonnette, pelle mécanique) ne devront en aucun cas stationner dans l'enceinte du cimetière, aux abords de celui-ci durant la cérémonie. Un parking est mis à leur disposition au hangar communal

Article 1 - 13 La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2 : REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 2 - 1 Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire de la commune

Article 2 - 2 Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans les concessions ; les cendres sont soit déposées au columbarium, soit dans les concessions, soit dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 2 - 3 La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux personnes tributaires de l'impôt foncier.

Article 2 - 4 Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

concessions pour fondation de sépulture privée

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectuant gratuitement pour une durée de 5 ans.

-Un emplacement appelé ossuaire est affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés, ou les terrains communs non repris après le délai légal. Le nom des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 2 - 5 Choix des emplacements. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 2 - 6. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2 - 7. inhumation en pleine terre. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 2 - 8. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu 31 octobre, et le 1^{er} novembre.

TITRE 3 : REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 3 - 1 Des terrains, des caveaux ou des cases du columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur, aux conditions définies à *l'article 2 - 3*.

Article 3 - 2 Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans selon les cas

Article 3 - 3 Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 3 - 4 Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de décès du concessionnaire le notaire chargé de la succession devra être averti de l'existence de la concession.

Article 3 - 5 A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 3 - 6 A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 3 - 7 Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans.

Article 3 - 8 Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Article 3 - 9 Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS PLEINE TERRE

Article 4 - 1. Concession 1 place pleine terre en terrain concédé

Dimension donné pour les concessions pleine terre 1 place

Trottoir : 1,40 m x 2,50 M

Monument : 1,00 m x 2,50 m

Article 4 - 2. Concession 2 places pleine terre en terrain concédé

Dimension donné pour les concessions pleine terre 2 places

Trottoir : 2,40 m x 2,50 m

Monument : 2,00 m x 2,50 m

Article 4 - 3. l'espace des cercueils entre concession pleine terre doit être de 0,60 minimum

Article 4 - 4. Les concessions pleine terre devront respecter entre le sommet du dernier cercueil et le sol une hauteur de 1 mètre.

Article 4 - 5 . L'acquisition ou le renouvellement d'une concession pleine terre sont soumis aux travaux suivants, construction de trottoir en référence des *l'articles 4 - 1 et 4 - 2*

TITRE 5 : REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX

Article 5 - 1. Afin de respecter un certain ordre défini par la commune, les caveaux seront construits par celle-ci.

TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 6 - 1. Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires aux conditions définies à *l'article 2 - 3*. Le dépôt des cendres est effectué d'entente avec les pompes funèbres et en présence d'un préposé communal ou de son remplaçant.

Article 6 - 2. la pose de plaque mentionnant l'identité du défunt, et la décoration familiale sera réalisé sur la porte en granit du columbarium. Le choix de la gravure reste libre. la taille des plaques doivent pas être supérieur a 35 cm x 25 cm, et être apposées par un marbrier, après autorisation du Maire ; ces plaques doivent respecter le mode de fixation prévu sur les portes en granit du columbarium. Les plaques sont à la charge des familles. Les supports du columbarium sont réservées aux fleurs, plantes ou bouquets. Ces emplacements doivent être tenus en état de propreté par les familles. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 6 - 3. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions de *l'article 3 - 7* du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 7 : : RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 7 - 1. Le jardin du souvenir est un lieu de repos, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres . La demande peut également être présentée par les membres de la famille, aux conditions définies à *l'article 2 - 3*.

Article 7 - 2. Le dépôt des cendres est effectué d'entente avec les pompes funèbres et en présence d'un préposé communal ou de son remplaçant.

Article 7 - 3. Entretenu aux frais de la commune, ce lieu de recueillement est placé sous la sauvegarde du public. Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires,

Une plaque avec le nom, le prénom, la date de naissance et la date du décès du défunt devra être posée sur la stèle prévue à cet effet. Les

plaques apposées sur la stèle doivent être toutes dans le même matériau, la même taille, même couleur. Le choix de la gravure reste libre.

Les plaques doivent être apposées par un marbrier, après autorisation du Maire ; ces plaques doivent respecter le mode de fixation prévu.

Article 7 - 4. Le dépôt de fleurs y est autorisé à chaque occasion où les proches désirent honorer la mémoire du défunt.

Article 7 - 5. Les ornements et décors funéraires faits de matériaux durables (plastique, verre, etc..) ne sont pas autorisés.

TITRE 8 : TERRAINS COMMUNS

Article 8 - 1. Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 8 - 2. Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 8 - 3. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 8 - 4. Reprise des parcelles.

A

l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un **délai d'un mois** pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire, ou incinérés et dispersés au jardin du souvenir.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 9 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 9 - 1. Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 10 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 10 - 1. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 10 - 2. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 10 - 3. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 10 - 4. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 10 - 5. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 10 - 6. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 11 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 11 - 1. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture devra être effectuée par une entreprise agréée, est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire ou son représentant.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou de trottoir,

la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 11 - 2 . Les travaux pour l'acquisition ou le renouvellement d'une concession pleine terre sont soumis aux conditions définies aux *articles 4-1, 4-2, 4-3, 4-4* .

Article 11 - 3. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 11 - 4. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le représentant de la commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du représentant de la commune .

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 11 - 5. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 11 - 6. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Rendu conforme à l'état des lieux avant travaux

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre